

## Aménagements des examens et concours pour les candidats présentant un handicap SESSION 2025

La circulaire en vigueur reste celle du 8/12/2020

**Le candidat présentant un handicap** tel que défini à l'article L.114 du code de l'action sociale et des familles peut bénéficier d'aménagements des conditions de passation des épreuves d'examen.

Les imprimés sont les mêmes que l'an dernier, accessibles sur :

<https://www.education.gouv.fr/bo/22/Hebdo14/MENE2204112C.htm>

### **PROCÉDURE SIMPLIFIÉE :**

:

Concerne	Les candidats ayant déjà des adaptations pédagogiques dans le cadre d'un PAI, PAP ou PPS et dont les aménagements demandés pour l'examen sont en cohérence
Quels documents transmettre ?	<p><u>Pour les tous les examens :</u> La famille fait la demande sur le formulaire « procédure simplifiée ». L'équipe pédagogique complète la colonne 2 de l'imprimé. Le chef d'établissement valide, date et signe la dernière page.</p> <p><b><i>Il n'est plus nécessaire de joindre le PAI, PAP ou Gévasco - notification MDPH</i></b></p> <p>Le PAI peut être signé par tout médecin, qu'il soit généraliste, spécialiste ou de l'Éducation nationale.</p> <p>Pour rappel : il est inutile de refaire signer par un médecin la page 1 d'un PAP déjà en place en vue de l'examen ou de signer un avenant. Un PAP élaboré à un moment de la scolarité reste valable jusqu'en terminale si les difficultés en lien avec le trouble persistent. Le PAI est à refaire à chaque changement d'établissement.</p>
A qui envoyer ?	Envoi de l'imprimé « procédure simplifiée » directement au SIEC par l'établissement.
Quand envoyer ?	Dès maintenant et <b>au plus tard au dernier jour des inscriptions</b> à l'examen concerné.

**Aménagements des examens et concours pour les candidats présentant un handicap  
SESSION 2025**

**PROCÉDURE COMPLÈTE :**

Concerne	Les candidats ne bénéficiant pas de PPS, PAI ou PAP ou si les aménagements demandés ne sont pas prévus dans le dispositif mis en place.
Quels documents transmettre ?	<ul style="list-style-type: none"><li>• Le formulaire « procédure complète » complété, daté et signé par le candidat et ses représentants légaux (s'il est mineur), et par l'équipe pédagogique et le chef d'établissement (s'il est scolarisé).</li><li>• Les documents médicaux nécessaires pour constituer un dossier complet en fonction du type de handicap. (Cf. annexe jointe).</li></ul>
A qui envoyer ?	Envoi au service médical élèves de la DSDEN par mail <a href="mailto:ce.ia95.ae@ac-versailles.fr">ce.ia95.ae@ac-versailles.fr</a> ou par courrier à l'adresse ci-dessous
Quand envoyer ?	Au plus tard le 18/12/2024.

**RAPPELS IMPORTANTS :**

Un dossier incomplet ou hors délai ne sera pas étudié.

**Les aménagements demandés à l'examen doivent être en cohérence avec ceux mis en place en classe** pendant l'année scolaire.

Pour les élèves qui seraient victimes d'un accident dans les semaines précédant l'examen, il suffit d'envoyer directement au SIEC le certificat médical mentionnant la date d'arrêt et le formulaire spécifique édité par le SIEC.